

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.122 du 8 avril 2013

A. 207.638/XI-19.463

En cause : **ARROYO BROUCHOVEN DE BERGEYCK** Natalia Elena,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 janvier 2013, Natalia Elena ARROYO BROUCHOVEN DE BERGEYCK demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 7 novembre 2012 prise par la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de ne pas lui octroyer l'équivalence du diplôme en infirmerie qui lui a été délivré par l'Université de Grenade (Espagne) le 4 novembre 2011 à celui de Bachelier en soins infirmiers (3 années d'études) tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 février 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1989, a introduit le 5 octobre 2011 auprès des Services de la Communauté française une demande d'équivalence du diplôme d'infirmière qui lui a été délivré le 4 novembre 2011 par l'Université de Grenade, Faculté des Sciences de la Santé, département paramédical, au diplôme correspondant délivré en Communauté française, aux fins de poursuivre des études en Belgique.

2. Le 7 décembre 2011, une attachée des Services de la partie adverse adresse à la requérante le courriel suivant:

" Je vous prie de vous référer à la note d'instruction et de me transmettre, par recommandé, les copies certifiées conformes des documents que vous avez envoyés en fichiers attachés.

D'autre part, dans les précisions que vous m'avez transmises sur les stages effectués, il n'est pas fait mention de stages en 1^{re} année. Avez-vous fait des stages en 1^{re} année ? Si non, le nombre total d'heures de stage est-il de 960 heures (450 heures en 2^e année+ 510 heures en 3^e année) ?

Si le nombre total est bien de 960 heures, je vous invite à introduire une demande de reconnaissance professionnelle auprès du SPF Santé publique :

(...)

En effet, cette reconnaissance professionnelle pourrait se révéler utile pour votre dossier dans la mesure où le nombre d'heures de stage au programme des études de Bachelier en soins infirmiers en Communauté française est de minimum 1500 heures, et le travail de fin d'études plus que conséquent.

Enfin, je vous rappelle que la procédure d'équivalence n'est pas automatique et surtout que le délai légal est d'au moins 4 mois à partir du moment où le dossier est complet.

(...)"

3. Le 24 mars 2012, la requérante informe la partie adverse qu'elle a « enfin reçu une attestation de l'Université de Grenade qui certifie 210 heures de stage en plus dans mon cursus » et indique qu'elle transmettra cette attestation par courrier postal.

Le dossier est réputé complet le 2 mai 2012 et transmis au Conseil général des Hautes Ecoles.

4. Entretemps, la requérante a terminé avec une moyenne générale de 77% une année de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie à la Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine.

A la rentrée académique 2012-2013, elle s'inscrit au master en Sciences de la Santé publique à l'Université catholique de Louvain.

5. Le 26 septembre 2012, le Conseil supérieur paramédical émet à l'unanimité un premier avis défavorable concernant la demande d'équivalence. Il est motivé comme suit :

" Pas de TFE, nombre d'heures inférieur aux 1515h requises (1470h)".

Le Conseil général des Hautes Ecoles ayant sollicité un réexamen, le Conseil supérieur paramédical confirme son premier avis défavorable.

6. Le 18 octobre 2012, le Conseil général des Hautes Ecoles approuve à l'unanimité l'avis du Conseil supérieur paramédical.

Le 7 novembre suivant, la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, agissant par délégation au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, se rallie à cet avis et refuse d'octroyer à la requérante l'équivalence de son diplôme d'infirmière au diplôme de Bachelier en soins infirmiers délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; elle est motivée comme suit:

" Votre dossier a été examiné par le Conseil Général des Hautes Écoles, le 18 octobre 2012.

Celui-ci, considérant que la formation suivie ne correspond pas aux exigences des études supérieures de Bachelier en soins infirmiers organisées en Communauté française de Belgique notamment en raison :

- de l'insuffisance du nombre d'heures de stages;

- de l'absence de travail de fin d'études,
émet l'avis que votre certificat tenant lieu de diplôme en infirmière délivré le 4 novembre 2011 par l'Université de Grenade (Espagne), ne peut être dit équivalent au diplôme de Bachelier en soins infirmiers (3 années d'études) délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions exposées au bas de la présente (1), de ne pas vous octroyer l'équivalence de votre diplôme à celui de Bachelier en soins infirmiers tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe de ce que vous pouvez également introduire une demande d'inscription aux études de Bachelier en soins infirmiers auprès des autorités compétentes de la Haute École de votre choix qui détermineront, sur base de votre parcours antérieur accompli à l'étranger, l'année d'études à laquelle vous êtes admissible.

[...]"

7. A l'audience, l'avocat de la requérante souligne que sa cliente s'est vu accorder, par arrêté ministériel du 19 novembre 2012, la reconnaissance de son titre de formation d'infirmière auprès du SPF Santé publique afin de pouvoir exercer en Belgique l'art infirmier.

L'avocat de la partie adverse souligne pour sa part que cette reconnaissance par le SPF Santé publique ne concerne que le titre professionnel et s'inscrit dans un contexte différent de celui de la procédure d'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes délivrés en Communauté française.

IV. LES MOYENS DE DROIT

Le recours introduit par la requérant soulève trois moyens.

Le premier moyen critique la motivation de la décision attaquée au regard des articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes délivrés en Communauté française, et spécialement quant à l'application des critères énoncés par l'article 5. La requérante relève également l'absence de motivation de l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles, qui se réfère à une recommandation, et le fait qu'au moment de son adoption cet avis n'était pas définitivement approuvé.

Le deuxième moyen se confond largement avec le premier, en ce qu'il soutient que la partie adverse a violé le principe de la non-prééminence des critères énoncé par l'article 4 (*en réalité* : l'article 5) de l'arrêté du 14 juillet 2011 et impose une condition complémentaire.

Le dernier moyen recopie les troisième et quatrième branches du premier moyen, en rapport avec les vices qui affecteraient l'avis émis par le Conseil général des Hautes Ecoles.

V. LE RAPPORT DE MME L'AUDITEUR

1. L'auditeur chargé de l'instruction du recours a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure (débats succincts), dans lequel elle développe le raisonnement suivant et estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée :

" L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française dispose comme suit :

« Le Ministre se prononce sur l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, lorsque la demande de reconnaissance n'est pas introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole. Les décisions rendues dans ce cadre ne sont pas opposables aux autorités des Hautes Ecoles».

L'article 4, §2, du même arrêté, est ainsi rédigé :

« Les équivalences visées à l'article 2, alinéa 3, sont délivrées par le Ministre après avis motivé du Conseil général des Hautes Ecoles. Cet avis ne peut être sollicité qu'après le constat par l'Administration que le dossier de demande est complet au regard des critères fixés par l'article 3. L'avis doit être rendu dans les quatre mois qui suivent la date de réception du dossier par le Conseil général des Hautes Ecoles. En l'absence d'avis rendu à la fin de cette période, ce dernier est réputé favorable. »

En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que le dossier de demande a été déclaré complet par l'administration le 2 mai 2012 et qu'il a été transmis au Conseil général des Hautes Ecoles le même jour.

L'avis rendu le 18 octobre 2012 l'a donc été en dehors du délai de quatre mois prescrit par la réglementation. Conformément à celle-ci, il est donc réputé favorable.

Par conséquent, en prétendant se rallier à l'avis négatif du Collège (*lire*: le Conseil) général des Hautes Ecoles pour justifier le refus d'octroi de l'équivalence demandée par la requérante, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique n'a pas légalement motivé sa décision.

Le moyen est fondé".

2. A l'audience l'avocat de la partie adverse conteste l'application de l'article 93 du règlement général de procédure et demande le renvoi de la cause à la procédure ordinaire.

Il fait valoir que le moyen d'annulation soulevé d'office par Mme l'auditeur ne figure pas dans la requête en annulation et qu'à supposer que la requérante et son avocat se rallient à l'audience à ce moyen, il serait tardif. L'avocat de la partie adverse souligne à cet égard que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas d'ordre public.

VI. APPRÉCIATION

1. Les débats à l'audience et l'examen du dossier administratif ne font apparaître aucun élément de nature à contredire la conclusion de Mme l'auditeur, quant au vice qui affecte l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles pour avoir été rendu plus de quatre mois après la date de réception du dossier.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui se fonde entièrement sur cet avis "défavorable" alors qu'il devait être "réputé favorable", au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté du 14 juillet 2011, n'est pas légalement motivé. A cet égard, il y a lieu de suivre la conclusion de Mme l'auditeur.

2. En ce qui concerne la demande de renvoi à la procédure ordinaire formulée à l'audience par la partie adverse, il y a lieu de relever que les moyens de la requête étaient pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation, notamment, de l'article 4 précité de l'arrêté du 14 juillet 2011.

S'il est vrai que la requérante ne faisait pas valoir expressément le dépassement du délai de quatre mois et le fait que l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles aurait dû être réputé favorable, la lecture de sa requête indique néanmoins que l'article 4, § 2, concerné était spécialement cité (page 6) et que la teneur de l'avis "défavorable" du Conseil était sous différents aspects critiqué (pages 8 et sv.).

En outre, la requérante indique à la page 9, et sans être contredite sur ce point par la partie adverse, qu'elle "n'a jamais reçu et donc pu prendre connaissance des avis

et/ou recommandations prononcés dans le cadre de l'instruction de son dossier, et ce tant dans le processus décisionnel proprement dit qu'au moment où la décision incriminée lui a été notifiée". Il ne peut dès lors lui être reproché de s'être abstenue de soulever dans sa requête un grief pris du dépassement du délai de quatre mois à partir de la date de réception du dossier par le Conseil général des Hautes Ecoles. Il en va d'autant plus ainsi que ni l'avis du Conseil général émis le 18 octobre 2012 ni le procès-verbal de sa réunion ni la décision attaquée ne précisent quelle est la date de réception du dossier de la requérante (n° 11-6289) par le Conseil général.

Il s'ensuit qu'en retenant le vice qui affecte l'avis "défavorable" du Conseil général et l'illégalité qui rejaillit sur la motivation de la décision attaquée, le rapport de Mme l'auditeur ne méconnaît pas la notion légale de moyen de droit et ne donne pas à la requête une portée inconciliable avec ses termes;

En tout état de cause, aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense de la partie adverse, celle-ci ayant reçu en temps utile le rapport de Mme l'auditeur et ayant disposé de la faculté de contredire à l'audience son point de vue.

Il en découle que des débats succincts suffisent à trancher le recours dans le sens suggéré par Mme l'auditeur, sans qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 7 novembre 2012 prise par la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de ne pas octroyer à Natalia Elena ARROYO BROUCHOVEN DE BERGEYCK l'équivalence du diplôme en infirmerie, qui lui a été délivré par l'Université de Grenade le 4 novembre 2011, à celui de Bachelier en soins infirmiers tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit avril deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT